



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques

Annecy, le - 5 JAN. 2017

Références : SAR/PL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-011

définissant le seuil à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés, doivent faire l'objet d'une étude préalable et de mesures de compensation, en application des dispositions de l'article D. 112-1-8 du code rural et de la pêche maritime

VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 112-1-3, D. 112-1-18, D. 112-1-19, D. 112-1-20, D. 112-1-21, D. 112-1-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la proposition faite par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), lors de la séance du 15 décembre 2016, de fixer à un hectare le seuil de déclenchement de l'étude préalable et des mesures de compensation, sans distinction selon le type de production ;

CONSIDERANT le dynamisme économique du département de la Haute-Savoie et sa croissance démographique soutenue qui engendrent une très forte pression sur les espaces agricoles, pression d'autant plus forte sur le foncier agricole de fonds de vallée, le plus facilement exploitable et essentiel pour garantir le maintien des alpages ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le seuil à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés doivent faire l'objet d'une étude préalable et de mesures de compensation, en application des dispositions de l'article D. 112-1-8 du code rural et de la pêche maritime, est fixé à un hectare, pour le département de la Haute-Savoie pour tous les types de production ;

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Le Préfet,



Pierre LAMBERT